

COMMUNE DE CHASNE SUR ILLET

Séance du 5 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Chasné sur Illet, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bertrand Bonenfant, Maire de Chasné sur Illet.

Membres en exercice : 19

Membres présents : 17

Membres votants : 19

Étaient présents : Bertrand Bonenfant, Jean-Yves Carré, Nathalie Heuze-Michel, Bernard Fontaine, Géraldine Seguin, Francis Pichon, Luc Charpentier, Philippe Dinard, Bruno Folliet, Sophie Fortunati, Emilie Housseau, Jonathan Humo (pouvoir d'Eric Levenez), Océane Lanoë, Yann Lechevalier, Aurore Legrain, Cathy Lozachmeur Aurélie Tual (pouvoir de Mathilde Joulain)

Absents excusés : Mathilde Joulain (pouvoir à aurélie Tual), Eric Levenez (pouvoir à Jonathan Humo)

Secrétaire de séance : Géraldine Seguin

Date de convocation : 29 mai 2026

Date d'affichage de la convocation : 29 mai 2026

Date de publication : 8 juin 2026

Ordre du jour :

1 – Elections Sénatoriales : Désignation des délégués des conseils municipaux

Monsieur le Maire ouvre la séance.

En application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes à l'ouverture du scrutin

Monsieur Jean-Yves Carré

Monsieur Bernard Fontaine

Monsieur Jonathan Humo

Madame Océane Lanoë

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Monsieur le Maire rappelle que tout membre du collège électoral qui ne prend pas part aux élections sénatoriales sans cause légitime est passible d'une amende de 100 euros. Madame Lozachmeur dit que l'amende est de 4,96 € et non 100 €.

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées.

Une vérification est faite en séance, et Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 318 du code électoral, informe tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin le jour des élections sénatoriales, sera condamné à une amende de 100 euros par le tribunal judiciaire du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste du groupe « Majorité »	15	4	3
Liste du groupe « Minorité »	4	1	0

1.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués titulaires :

M. Bonenfant Bertrand

Mme Heuzé-Michel Nathalie

M. Carré Jean-Yves

Mme Tual Aurélie

M. Humo Jonathan

Le maire a proclamé élus délégués suppléants :

M. Fontaine Bernard

Mme Joulain Mathilde

M. Dinard Philippe

Le secrétaire de séance

Géraldine SEGUIN

Fait à CHASNE SUR ILLET,

Le 5 juin 2026

Le Maire,

Bertrand BONENFANT



Transmis au contrôle de légalité

Affiché et publié

des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

1. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

1.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	19
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	19
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>19</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.